

600 hommes et inférieurs ou égaux à 1 500 hommes pour des exercices cadres:

au plus tard 8 semaines avant le début des manoeuvres ou autres exercices

(d) pour des effectifs supérieurs à ceux d'une brigade pour des exercices en grandeur nature, ou pour des effectifs supérieurs à 1 500 hommes pour des exercices cadres:

au plus tard 16 semaines avant le début des manoeuvres ou autres exercices.

2. - Les plans d'exécution des manoeuvres et autres exercices incluent les informations énumérées à l'annexe faisant partie du présent Accord.
3. - Les autorités d'une force désignent, dans les plans d'exécution des manoeuvres et autres exercices, les unités devant être transférées en République Fédérale pour des manoeuvres et autres exercices, dont l'effectif est inférieur à un bataillon/régiment pour des exercices en grandeur nature ou inférieur à 600 hommes pour des exercices cadres. Dans la mesure où ces transferts n'ont pas encore été autorisés en vertu de l'Article 2 du présent Accord, les autorités d'une force sont informées, en application du paragraphe 1 de l'Article 8 du présent Accord, des objections faites par les autorités allemandes compétentes. Des arrangements supplémentaires peuvent être conclus en la matière.
4. - A la demande des autorités d'une force, les autorités militaires allemandes compétentes peuvent conclure, avec les autorités respectives des Länder de la République Fédérale, des arrangements relatifs à la notification simplifiée des exercices. Des concertations locales au niveau des garnisons entre les autorités d'une force et les autorités communales